

Arrêt

n° 56 757 du 24 février 2011
dans l'affaire X/ V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

Le 12 août 2010, de 8h58 à 12h25, vous avez été entendu en langue française par le Commissariat général. Votre avocat, Me Makaya Ma Mwaka, était présent pendant toute la durée de l'audition.

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peulh, vous seriez arrivé sur le territoire belge, le 20 août 2009. Vous avez introduit une demande d'asile à cette même date.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de celle-ci.

Vous travailliez au marché de Madina comme revendeur pour le dénommé [L. D.]. Vous n'aviez pas d'activité politique. Vous résidiez seul, dans la ville de Conakry, dans la commune de Matoto, à Sangoya marché.

Le samedi 9 mai 2009, suite à la destruction de la boutique de votre employeur par des militaires, vous, votre employeur [L. D.] et deux autres commerçants, avez exhorté les autres commerçants du marché de Madina à manifester. Vous avez alors pris la direction de la gendarmerie de Madina, que vous avez attaquée à coups de pierres. La manifestation fut alors réprimée violemment par les renforts de gendarmes qui ont tiré avec des balles réelles. Ayant réussi à fuir, vous avez été arrêté le lendemain matin 10 mai à votre domicile par des gendarmes et transféré à l'Escadron Mobile n°3 de Matam. Lors de votre détention vous avez été interrogé à plusieurs reprises, mal traité et accusé de perturber l'ordre public et par ce fait d'opposition au gouvernement. Le 9 août 2009, vous vous êtes évadé avec l'aide d'un gendarme et d'un ami de votre oncle maternel Ibrahima Diallo, qui avait organisé votre évasion. Vous êtes ensuite resté caché dans une maison non habitée appartenant à l'ami de votre oncle, [M. S.], à Wanindara jusqu'au jour de votre départ pour la Belgique. Votre oncle a organisé et financé votre voyage. Muni d'un passeport d'emprunt, vous avez embarqué le 19 août 2009 à l'aéroport de Conakry à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous déclarez qu'en cas de retour en Guinée vous craignez d'être à nouveau arrêté et torturé pour les mêmes faits. Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez appris que votre oncle maternel a été arrêté mais vous ignorez la raison de son arrestation. Vous êtes depuis lors sans nouvelles de votre famille.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, d'une part, il apparaît que certaines de vos déclarations au sujet de la manifestation des marchands de Madina marché du 9 mai 2009 sont en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif. Ainsi il ressort de vos déclarations que les deux boutiques du Madina marché qui avaient été saccagées, appartenaient l'une à votre patron [L. D.] et l'autre à [O.] et [A. O.] (Audition pp 10, 11 et 12). Or il ressort des informations objectives du Commissariat général que ces boutiques appartenaient à [A. S.] et [E. S. B.]. Enfin, si l'information dont nous disposons fait bien état de l'attaque de la gendarmerie, de blessés et d'arrestations, elle ne décrit pas l'événement avec l'ampleur que vous lui avez donnée et contrairement à vos dires, elle ne parle pas de mort (Audition pp 11 et 12). En conséquence, le Commissariat général ne peut considérer comme établi votre implication dans cette manifestation.

D'autre part, certaines de vos déclarations apparaissent peu crédibles. Ainsi, vous déclarez que vous avez été arrêté le lendemain de la manifestation, soit le 10 mai 2009, par six gendarmes et emmené à l'Escadron Mobile n°3 de Matam. Cependant, vous ne pouvez expliquer comment les gendarmes vous ont retrouvé (Audition p 13). Il apparaît peu plausible que les gendarmes aient reçu l'ordre de vous rechercher alors que vous n'êtes pas propriétaire d'une des boutiques saccagées (Audition p 5), que selon vos dires vous étiez des milliers à manifester (Audition p 11) et que votre employeur, [L. D.] s'il a été arrêté lors de la manifestation, n'a pas pu les informer de votre identité puisque lorsque vous l'avez rejoint dans sa cellule, il n'avait pas encore été interrogé (Audition p 14). Aussi, votre identification par la police étant restée inexplicable, le Commissariat général ne peut considérer que vous avez été arrêté pour les raisons que vous invoquez.

Dès lors que votre arrestation ne peut être établie, le Commissariat général n'estime pas crédible votre détention de 3 mois à l'Escadron Mobile n°3 de Matam pour les motifs invoqués.

Par ailleurs, vous déclarez être toujours recherché par vos autorités suite à votre évasion de l'Escadron Mobile N°3 de Matam. Cependant force est de constater à ce sujet que vos dires sont imprécis et peu étayés. Ainsi avant de quitter votre pays, vous dites que lorsque vous étiez caché à Conakry, votre oncle vous avait dit que vous étiez recherché. A la question de savoir sur quelles bases reposaient ses

dires, vous répondez qu'il s'agissait de rumeurs. Vous n'avez d'autre part pas pu préciser d'où provenaient ces rumeurs (Audition p 17). Enfin, vous déclarez que depuis que vous êtes en Belgique, la femme de votre oncle maternel vous a averti que votre oncle avait été arrêté et que vous étiez toujours recherché (Audition pp 18-20). Cependant, vous reconnaisez que vous ne savez pas pourquoi il a été arrêté (Audition p 19). Il n'est donc pas établi que l'arrestation de votre oncle est liée à votre problème. Ajoutons à cela, que vous n'avez plus aucune nouvelle de votre famille depuis votre arrivée en Belgique, votre dernier contact avec votre tante remontant à trois jours après votre arrivée, soit il y a un an (Audition p 5). Au vu de vos déclarations, il ne peut être établi que vous êtes encore recherché aujourd'hui.

En outre, le Commissariat général constate que vous n'avez entrepris aucune démarche pour essayer d'avoir des nouvelles concernant vos problèmes, ni sur la suite des évènements à la base de votre problème (Audition pp 18,20 et 21). Ainsi vous reconnaisez ne pas avoir essayé de vous renseigner et invoquez comme raison que seule votre famille pourrait vous informer et que vous n'avez plus de contact avec elle (Audition pp 18-20). Votre comportement pour le moins passif traduit un désintérêt pour votre situation incompatible avec celui d'une personne qui dit craindre pour sa vie.

Ajoutons à cela, que vu votre profil (à savoir un jeune homme revendeur au marché de Madina, sans activités politiques, qui n'a jamais connu antérieurement de problèmes avec ses autorités), rien ne nous permet d'établir qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous ayez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

A l'appui de votre déclaration, vous avez déposé une lettre, datée du 31/08/2010, du Dr [V. D. D.] attestant de votre contamination à l'hépatite B et d'une faiblesse due à une anorexie. Le Commissariat général ne conteste pas le certificat médical établi par le médecin. Toutefois ce document n'est pas à même de déterminer les circonstances ou les causes des problèmes de santé que vous avez rencontrés. Cette attestation médicale ne permet dès lors pas de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut ni d'établir le bien-fondé de la crainte de persécution que vous allégez.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

Les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, le président par intérim, le général Konaté, s'est engagé dans un processus permettant le retour du pouvoir aux civils. Le scrutin présidentiel du 27 juin 2010 a marqué un tournant historique pour le pays et a donné l'espoir de sortir enfin la Guinée de la crise. Mais le report du second tour de scrutin qui doit permettre de départager les deux premiers candidats, inquiète les acteurs en présence et la communauté internationale. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de la protections subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de violence aveugle au sens de l'article 48/4 §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant au point A la décision entreprise.

2.2 Elle prend, en une première branche, un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du chapitre II du titre II, notamment les articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation de la Convention de Genève.

2.3 En une deuxième branche, elle soutient que le Commissaire général a commis un excès de pouvoir d'appréciation en violation des principes de bonne administration qui établissent que l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; que tel est le cas lorsque le Commissaire général ne tient compte que des éléments défavorables à l'étranger.

2.4 Elle estime également qu'en ne se prononçant pas valablement sur la protection subsidiaire, le Commissaire général a violé la loi du 29 juillet 1991 et les articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

2.5 La partie requérante conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.6 Elle sollicite de réformer l'acte attaqué et, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Le requérant invoque une crainte d'être persécuté par ses autorités en raison de sa participation à une manifestation de commerçants dénonçant les agissements de la gendarmerie suite à laquelle il a été arrêté et détenu. Il déclare avoir pu s'évader et être parvenu à rejoindre la Belgique muni d'un passeport d'emprunt.

3.3 Le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale au requérant car il constate des déclarations contradictoires concernant les commerçants impliqués dans cette manifestation et ce sur la base d'informations en sa possession. Il relève des déclarations peu crédibles concernant l'arrestation invoquée et l'absence de démarches pour s'informer sur d'éventuelles poursuites le concernant.

3.4 La partie requérante joint à sa requête une copie d'un article tiré de la consultation d'un site Internet consacré aux événements survenus au marché de Madina.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

3.5 La partie requérante reproche en au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile du requérant. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.7 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites dont il se déclare victime, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

3.8 Les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des persécutions dont le requérant se déclare victime, l'absence de démarches pour se renseigner quant à d'éventuelles poursuites à son encontre ainsi que des divergences et propos peu crédibles concernant les personnes impliquées dans la manifestation, son déroulement et son arrestation de même que l'arrestation de son oncle, interdisent de tenir les faits invoqués pour établis.

3.9 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle avance que seule une source d'informations de la partie défenderesse mentionne les commerçants impliqués, que le requérant maintient les noms des commerçants qui ont été volés et qu'il ne peut s'agir que d'une erreur des sources de la partie défenderesse. Le Conseil observe en effet que la source consultée par la partie défenderesse citant les noms des commerçants est un article issu de la consultation du site Internet d'un journal guinéen et que la partie requérante n'apporte aucun élément concret ni aucune explication convaincante qui permettrait de remettre en cause la fiabilité de celle-ci. La partie requérante ne produit aucun élément concret pertinent, article de journal, témoignage ou autre pièce qui permettrait de contredire les informations de la partie défenderesse et de confirmer les noms des commerçants impliqués d'après elle dans ces événements, noms qui sont totalement différents de ceux cités dans la source à laquelle se réfère la partie défenderesse. Quant à l'article produit en annexe de la requête, il est peu circonstancié et ne fait pas référence aux noms de ces personnes.

3.10 Nonobstant la réalité de ces affrontements du 9 mai 2009, évoqués par les articles de presse déposés par les deux parties, la partie requérante ne produit donc aucun élément convaincant et concret qui permettrait d'établir les activités de commerçant du requérant dans ce marché, sa participation à cette manifestation, son lien avec les propriétaires impliqués, son arrestation et sa détention. Le Conseil observe à cet égard que le requérant reste même en défaut d'établir son identité par l'une ou l'autre pièce.

3.11 La partie requérante, par ailleurs, n'apporte aucune explication pertinente quant aux motifs de l'acte attaqué portant sur la circonstance que le requérant ait été personnellement visé par ses autorités alors qu'un millier de manifestants étaient présents et qu'il ait subi une telle répression de la part de ces dernières alors qu'il présente le profil d'un simple vendeur sur ce marché sans affiliation politique. Elle reste également en défaut de remédier aux déclarations vagues et peu convaincantes du requérant quant à l'arrestation de son oncle et aux mobiles de celle-ci. En tout état de cause, elle ne démontre pas que le requérant serait actuellement recherché par ses autorités pour les motifs qu'il allègue.

3.12 Le Conseil note encore que le requérant a fait valoir des problèmes de santé. Il rappelle cependant qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980,

« L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre de l'Intérieur ou à son délégué la compétence d'examiner une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux.

3.13 Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que les motifs de la décision attaquée permettent de fonder valablement la décision sans que les dispositions et principes de droit visés au moyen aient été violés.

3.14 Par conséquent, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

4.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2 D'une part, le Conseil relève que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.3 D'autre part, la partie requérante soulève que « *les élections récemment intervenues en Guinée peinent à rétablir la paix et la sécurité de telle sorte que le pays demeure en proie à l'instabilité* » mais elle ne développe pas son argumentation à cet égard et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer l'existence d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne actuellement en Guinée. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

4.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE